

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

 ARCHIVES
DAKAR
DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé : Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avion recom. : Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Voie ord. : année courante	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 f.

Chaque annonce répétée Moitié prix.

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces.)

Compte postal : 48-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

29 juin 1977 Arrêté ministériel n° 6918 M.F.A.E.-D.D. portant
publication du tableau général des valeurs mer-
curiales et forfaitaires pour l'année 1977 1013

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE ministériel n° 6918 M.F.A.E.-D.D. du 29 juin 1977
portant publication du tableau général
des valeurs mercuriales et forfaitaires pour l'année 1977

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DES FINANCES ET DES AFFAIRES
ÉCONOMIQUES.

Vu la Constitution;
Vu le Code des Douanes et notamment son article 89;
Vu le décret n° 60-444 du 27 décembre 1960 instituant une com-
mission des mercuriales;
Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement
ministériel;
Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition
des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et
sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République,
la Primature et les Ministères, modifié par les décrets n°s 76-085 du
26 janvier 1976 et 76-1089 du 16 novembre 1976;
Vu l'avis de la commission des valeurs mercuriales,

ARRÊTE :

Article premier. — Est publié le tableau général des valeurs
mercuriales applicable pour l'année 1977 et à compter de
leur promulgation, à l'importation ou à l'exportation des pro-
duits repris en annexe.

Art. 2. — Les valeurs mercuriales fixées ci-après se subs-
tituent à toutes dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juin 1977.

Babacar BA.

MERCURIALES ET VALEURS FORFAITAIRES

APPLICABLES AU COURS DE L'ANNÉE 1977

NOTA. — 1° Il est rappelé que le poids des emballages qui sont soumis à leurs droits propres ne doit jamais être compris dans le poids qui sert à déterminer la valeur mercuriale du contenu.

2° Pour les marchandises mercurialisées au poids net, la valeur imposable de la marchandise et des emballages qui suivent le même régime qu'elle est obtenue en ajoutant à la valeur mercuriale de la marchandise proprement dite la valeur de ces emballages.

3° Pour les marchandises mercurialisées au poids sans autre indication (100 k., tonne, etc.), la valeur mercuriale couvre la marchandise et les emballages qui suivent le même régime qu'elle; le poids à prendre en considération pour déterminer cette valeur est en conséquence le poids cumulé de la marchandise et de ces emballages.

I. — IMPORTATION

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale (droits d'entrée,	Observations	
CHAPITRE 3					
Poissons, crustacés et mollusques					
03-01	Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés :			(1) Les valeurs fixées au présent chapitre ne s'appliquent qu'aux seuls produits de la mer, pêchés et débarqués au Sénégal par les bateaux de pêche ou par les bateaux congélateurs sur lesquels ces produits ont été transbordés par les bateaux de pêche : Arrêté n° 7202 M.F.A.E. du 25 juin 1976.	
	De mer :				
03-01-30	Sardinelles	K. N.	15		
03-01-40	Maquereaux	—	15		
03-01-50	Soles	—	60		
03-01-90	Thiof, mérout, rouget, diardène	—	60		
ex. 03-01-90	Chinchard, lagha, hirondelle, sompade	K. N.	15		
03-01-90	Autres poissons	—	15		
03-03	Crustacés et mollusques y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure;				
	Crustacés non décortiqués simplement cuits à l'eau				
	Crustacés				
03-03-01	Crevettes	K. N.	150		
03-03-02	Langoustes	—	200		
03-03-09	Autres	—	100		
03-03-19	Autres (écrevisses)	—	100		
	Mollusques et coquillages				
03-03-21	Huitres	—	10		
03-03-22	Moules	—	10		
03-03-29	Autres	—	10		
03-03-90	Autres (escargots)	—	10		
CHAPITRE 4					
Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel					
	Lait concentré sans sucre			(2) Sauf pour la poudre de lait destinée à la fabrication du lait dont la valeur mercuriale est fixée à 1.100 francs les 100 KN.	
04-02-31	Liquide ou pâteux	100 K.	5.000		
04-02-39					
04-02-51					
04-02-59					
04-02-61	Solide	100 K.	(2) 11.000		
04-02-69					
04-02-90					
	Lait concentrés sucrés :				
	liquides ou pâteux				
04-02-21	Dont la vente est réservée aux pharmaciens	100 K.	6.000		
04-02-29	Autres	100 K.	6.000		
04-02-51					
04-02-59					
04-02-61	Solides	100 K.	15.000		
04-02-69					
04-02-90					
CHAPITRE 7					
Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires					
07-01-09	Pommes de terre	100 K.	1.000		

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale (droits d'entrée)	Observations
	CHAPITRE 10 Céréales			
10-06-21 10-06-31 10-06-41	Riz et brisures de riz en sac de 45 kilos et plus (1) ..	100 K.	2.500	(1) Les sacs (simples ou doubles) importés pleins de riz et de brisures de riz sont mercu- rialisés à 20 francs la pièce.
	CHAPITRE 16 Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques			
	Préparations et conserves de poissons :			
	Sardines :			
16-04-21	Conserves ordinaires en boîtes de 1/4 club de 30 m/m de hauteur et au-dessous	Kg. 1/2 brut	(2) 200	(2) La mercuriale n'est pas ap- plicable aux importations dont la valeur CAF réelle est supérieure à 200 francs le kilo demi brut.
	CHAPITRE 20 Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes			
	Purées de tomates.			
20-02-11	En emballages immédiats d'un contenant net de 900 grs et plus	Kg. 1/2 brut	80	
20-02-19	Autrement présentées	»	»	
	CHAPITRE 25 Sels; soufre : terres et pierres, plâtres, chaux et ciments			
25-23-20	Ciment portland blanc	100 K.	400	
	CHAPITRE 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumeuses; cires animales			
	Produits légers du pétrole et produits assimilés (3) :			
	Essence d'aviation 100 octanes et plus, en vrac	T. N.	14.500	(3) La valeur mercuriale « en vrac » est applicable aux pro- duits qui, importés en vrac, sont, à la sortie d'entrepôt, déclarés pour la consommation; et ceci, quel que soit le régime douanier des fûts dans lesquels ils sont placés (consommation ou régime suspensif de droits). Dans ce dernier cas, les fûts sont soumis aux droits sur leur valeur réelle.
	— — — en fûts	T.	15.500	
27-10-31	Essence d'aviation 90 octanes :	T. N.	13.000	
	— — — en vrac	T.	14.500	
	— — — en fûts			
27-10-32	Essence, autre :	T. N.	8.500	
27-10-33	— en vrac	T.	10.000	
27-10-39	— en fûts			
	Pétrole lampant (kérosène) :	T. N.	7.300	
	— en vrac	T.	8.800	
27-10-42	— en fûts	T.	9.500	
	— en caisses et estagnons			
	Produits du pétrole et produits assimilés (4) :	T. N.	7.000	(4) Voir au n° ex 73-23 la valeur mercuriale des fûts en fer importés pleins de ces pro- duits.
27-10-51	Gas-oil	—	6.500	
27-10-52	Fuel-oil domestique	—		
27-10-53	et fuel-oil léger	—	4.000	
27-10-54	Fuel-oil lourd 1	—	4.000	
27-10-55	Fuel-oil lourd 2			
	CHAPITRE 34 Savons, produits organiques tensio actifs, préparations pour lessive, préparations lubrifiantes, cires prépa- rées, produits d'entretien, bougies et articles simi- laires, pâtes à modeler et « cires » pour l'art dentaire.			
	Savons ordinaires			
34-01-01	Mous ou liquides	»	»	(5) La mercuriale n'est pas applicable aux importations dont la valeur C.A.F. réelle est supérieure à 100 fr. le K.N.
34-01-02	Durs, en barres, plaques ou morceaux, durs en copeaux, paillettes, poudres etc... ..	K. N.	(5) 100	
34-01-03				

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercureiale (droits d'entrée)	Observations
34-01-51 34-01-52	Produits et préparations organiques tensio-actifs, à usage de savon ordinaire. Présentés en barres, plaques ou morceaux Présentés en copeaux, paillettes, poudres, etc... ..	K. N. —	(3) 100 (3) 100	
CHAPITRE 51				
Textiles synthétiques ou artificiels continus				
Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues (y compris les tissus de monofils, de lamés ou de formes similaires des n° 51-01 et 51-02)				
51-04-10 51-04-20 51-04-30 51-04-41 51-04-42 51-04-50 51-04-60 51-04-70 51-04-81 51-04-82 51-04-90	Tissus de fibres synthétiques continues	K. N. (1)	2.100	(1) Voir observations générales sur les tissus.
	Tissus de fibres textiles artificielles continues	K. N. (1)	1.400	
CHAPITRE 55				
Les valeurs mercuriales pour les tissus ne sont pas applicables lorsqu'elles sont inférieures aux valeurs CAF correspondantes. Arrêté n° 6408 M.F.D.D. du 23 mai 1969.				
55-01	Coton en masse :			
	Egrené :			
55-01-11	Hydrophile ou blanchi	K. N.	50.000	
55-01-19	Autres	K. N.	50.000	
55-03-00	Déchets de coton (y compris les effilochés)	K. N.	40.000	
55-03	Autres tissus de coton :			
	contenant au moins 85 % en poids de coton			
	— Décrus, crévés ou blanchis à armure toile.			
55-09-21	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	900	
55-09-22	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	900	
55-09-24	— Basins et similaires (3)	—	2.200	(3) Les écrous de la position 55-09-24 restent provisoirement taxés à leur valeur CAF.
	— A armures autres :			
55-09-28	D'une largeur de 115 centimètres au moins	K. N.	900	
55-09-29	D'une largeur supérieure à 115 centimètres	K. N.	900	
	— Teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs :			
55-09-31	— A l'indigo naturel ou artificiel (guinée)	K. N.	1.200	
	— Autres :			
	— A armure toile	K. N.	»	
	— Pesant 200 grammes ou moins au mètre carré			
55-09-34	D'une largeur de 115 centimètres au moins	K. N.	1.200	
55-09-35	D'une largeur supérieure à 115 centimètres	K. N.	1.200	
	— Pesant plus de 200 g au m2	K. N.	»	
55-09-37	D'une largeur de 115 cm au moins	K. N.	»	
55-09-38	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	»	
	— A armures autres	K. N.	»	
	— Pesant 200 g au moins au m2	K. N.	»	
55-09-41	D'une largeur de 115 cm au moins	K. N.	1.200	
55-09-42	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	»	
	— Pesant plus de 200 g au m2	K. N.	»	
55-09-45	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	1.200	
55-09-46	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	»	
	— Imprimés :			
	— Par un procédé à la cire	K. N.	2.600	
55-09-51	A armure toile pesant 200 gr ou moins au m2 et d'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	»	
55-09-52	Autres :			
	— Autrement imprimés.			
	A armure toile pesant 200 g ou moins au m2	K. N.	»	

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercurelle (droits d'entrée)	Observations
CHAPITRE 60 Bonneterie .. Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces				
60-01-10	Contenant plus de 15 % en poids de fibres textiles synthétiques ou artificielles	K. N.	1.200	
60-01-20	Contenant plus de 85 % en poids de coton	K. N.	"	
60-01-90	Autres	K. N.	"	
CHAPITRE 61 Vêtements et accessoires de vêtement en tissus,				
ex 61-06-10 ex 61-06-90	Pièces de tissus pour pagnes comportant, à intervalles réguliers, des fils non entrelacés et qui sont conçues pour fournir, par simple coupe de ces fils, des pagnes à franges	K. N.	700	
CHAPITRE 62 Autres articles confectionnés en tissus				
ex 62-03-61 ex 62-03-69	Sacs (simples ou doubles) importés pleins de sucre la pièce	—	20	
ex 62-03-61	Sacs en tissus de jute importés pleins de sel	—	100	
ex 62-03-61 62-03-69	Sacs (simples ou doubles) importés pleins de produits autres que le sucre, le sel, le riz et les biscuits sucrés à 15 %	—	30	
CHAPITRE 63 Friperie, drilles, chiffons				
63-01-10 63-01-90	Friperie	K. B.	1.200 1.500	
CHAPITRE 64 Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets				
ex 62-02-09	Babouches pour hommes	La paire	500	
	Babouches brodées, sans talon, pour femmes	—	500	
	Babouches autres, pour femmes	—	1.600	
CHAPITRE 73 Fer, fonte, acier				
ex 73-29-00	Fûts en fer importés pleins de produits lourds du pétrole (27-10 B)	K. N.	3.000	
CHAPITRE 98 Ouvrages divers				
98-02-10	Fermetures à glissière	K. N.	2.100	

NOTA. — Les valeurs des mercuriales s'appliquent aux produits nommément repris au tableau, à l'exclusion de ceux qui leur sont ou pourraient leur être assimilés à la suite de classement tarifaire.

II. — EXPORTATION

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur de sortie, mercurelle (droits T. R. et T. C.)	Valeur mercurelle (taxe forfaitaire)	Observations
CHAPITRE PREMIER Animaux vivants					
01-06-92	Petits oiseaux	L'unité	20		

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercurelle (droits de sortie) T.R. et T.C.	Valeur mercurelle (taxe forfaitaire)	Observations
	Provenant de la trituration des arachides du Sénégal autres que de Casamance :				
	— en vrac	T. N.	101.500	185.000	
	— en fûts	—	108.700	192.500	
	Provenant de la trituration des arachides de Casamance :				
	— en vrac	—	83.900	171.400	
	— en fûts	—	91.500	178.300	
ex-15-07-34	Huiles d'arachides raffinées :				
	Provenant de la trituration des arachides du Sénégal autres que de Casamance :				
	— en vrac	T. N.	106.600	194.400	
	— logées	—	114.100	200.200	
	Provenant de la trituration des arachides de Casamance :				
	— en vrac	T. N.	89.000	180.000	
	— logées	—	91.600	187.200	
ex-15-07-34	Huiles d'arachides neutralisées :				
	Provenant de la trituration des arachides du Sénégal autres que de Casamance :				
	— en vrac	T. N.	103.600	188.800	
	— en fûts	—	110.900	194.500	
	Provenant de la trituration des arachides de Casamance :				
	— en vrac	T. N.	86.500	174.800	
	— en fûts	—	93.400	181.800	
	CHAPITRE 23				
	Résidus et déchets des industries alimentaires;				
	aliments préparés pour animaux				
23-04-01	Tourteaux d'arachides	T. N.	16.500	31.000	
	CHAPITRE 41				
	Peaux et cuirs				
41-01	Peaux brutes :				
	de bovins du Sénégal (sauf Casamance)				
ex 41-01-29	salées vertes	K. N.	25	27	
ex 41-01-21	séchées boucherie	—	55	60	
41-01-29	— autres	—	40	44	
ex 41-01-21	— de bovins de Casamance	—	35	39	
ex 41-01-30	— de bovins du Sénégal	—	75	81	
ex 41-01-50	— de caprins du Sénégal	—	110	119	
ex 41-01-90	— de caïmans	T. N.	450		
ex 41-01-90	Peaux de squales brutes	La pièce	15		
	CHAPITRE 55				
ex. 55-01-11 et 55-01-19	Coton en masse égrené	K. N.	20.000	20.000	